



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 367 23 A0004

Demande déposée le : 13/06/2023

Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

Demeurant à : 7, Avenue de la Gare d'Eau 25000 BESANCON

Représenté par : Madame BOUQUIN Christine

Adresse des travaux : 7, rue du Breuil 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AE 418, 367 AE 420

Nature des travaux : Création d'un préau

Destination des travaux : service public

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu l'autorisation de travaux AT 025 367 23 A0002 délivrée le 28/09/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 16/06/2023;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du rapport de la Commissions d'Accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard, jointes en annexe devront être respectées

ARTICLE 3: La sécurité des usagers devra être assurée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Fait à Mandeure le 28/09/2023

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE

Télétransmis en préfecture le :

031-1012023

Affiché et Publié sur le site internet le :

031-1012023



Nota bene :

- *Zone de sismicité modérée (zone 3) : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en zone de sismicité modérée (zone 3) définie par l'arrêté préfectoral n°2011090-0001 du 31 mars 2011. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Loi sur le bruit : vous êtes informé que le terrain objet de la présente décision se situe en secteur affecté par le bruit, défini par l'arrêté préfectoral n°2011159-0010 du 8 juin 2011 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. En conséquence, l'isolement acoustique des éventuels bâtiments devra respecter les normes techniques imposées en la matière par la réglementation en vigueur.*
- *Retrait — gonflement des argiles : vous êtes informés que la commune est concernée par l'inventaire national du retrait — gonflement des argiles consultable à l'adresse suivante : www.argiles.fr*

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire** qu'à compter de la **date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Le **permis tacite et la décision de non-opposition** à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la **date à laquelle ils sont acquis**.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

COMMENCEMENT ET FIN DES TRAVAUX

ATTENTION : A la fin des travaux, vous devez adresser une **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** par pli recommandé avec demande d'avis de réception au maire de la commune ou la dépose contre décharge à la mairie.

NB : Dans un délai de 90 jours, dès lors que les locaux sont utilisables, même s'il reste des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local au centre des impôts quand une surface nouvelle a été créée ou un changement de destination a eu lieu. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

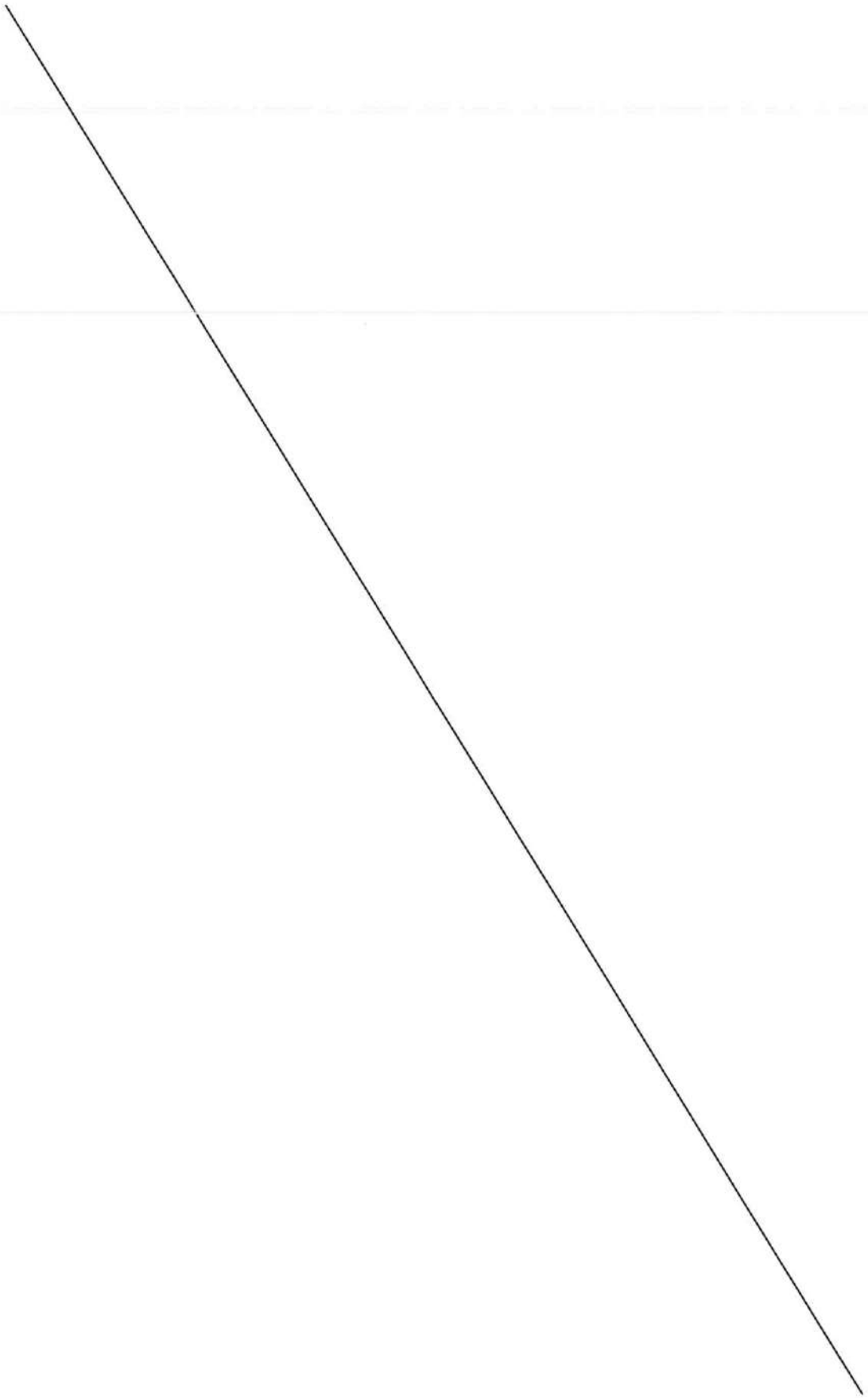
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Geraldine Bourque

De: JOAN Lydie <lydie.joan@culture.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 16 juin 2023 14:35
À: Geraldine Bourque
Cc: secretariat.sra-bsn
Objet: PC 025 367 23 A0004 - Mandeuire - 12 rue du Breuil

Madame,

Vous m'avez transmis les dossiers d'aménagements visés en référence (PC 025 367 23 A0004 - Mandeuire - 12 rue du Breuil) afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 16 juin 2023.

Après examen du dossier, je vous informe que les travaux projetés ne semblent pas affecter d'éléments significatifs du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Pour éviter un éventuel malentendu, je précise que cette décision n'a de portée générale et ne s'applique qu'au projet considéré et ne préjuge pas de l'avis susceptible d'être émis par ailleurs au titre des abords des monuments historiques.

Vous souhaitant bonne réception



Lydie JOAN
Ingénieure d'études
Service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
Hôtel de Magnoncourt - 7 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex

courriel : lydie.joan@culture.gouv.fr - Tél : 03 81 65 72 72

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX

En application des articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : AT 025 367 23 A0002

Demande déposée le : 13/06/2023

Par : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS

Demeurant à : 7, Avenue de la Gare D'eau 25000 BESANCON

Représenté par : Madame BOUQUIN Christine

Adresse des travaux : 7 rue du Breuil 25350 MANDEURE

Références cadastrales : 367 AE 418, 367 AE 420

Nature des travaux : Création d'un préau

Destination des travaux : service public

Le Maire de la Ville de Mandeure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Doubs de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/522 du 30 juillet 2018 approuvant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Mandeure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-77BAG portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeure (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques ;

Vu la demande de permis de construire délivrée le 28/09/2023 ;

Vu le rapport de la Sous-commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard en date du 20/07/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Montbéliard en date du 25/07/2023 ;

Vu l'avis du Service Départementale d'Incendie et de Secours du Doubs en date du 21/06/2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la Sous-commission d'Accessibilité de l'Arrondissement de Montbéliard dans le rapport ci-joint.

ARTICLE 2 : La sécurité des usagers devra être assurée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3: Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Fait à Mandeure le 28/09/2023

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

Jacques RACINE



Télétransmis en préfecture le :

03/10/2023

Affiché et Publié sur le site internet le :

03/10/2023

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

En application des articles L. 424-5, L. 424-7, R. 424-11, R. 424-15, R. 424-17, R. 424-19, R. 452-1, R. 600-1 et R. 600-2, A. 424-4, A. 424-8, A. 424-9, A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme et de la construction; article L. 242-1 du code des assurances.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une **autorisation relevant d'une commune n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise** au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, une **Copie de la présente lettre** doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un **panneau** de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation d'urbanisme, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel;
- si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

RECOURS ET RETRAIT

Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de l'autorisation peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

DUREE DE VALIDITE

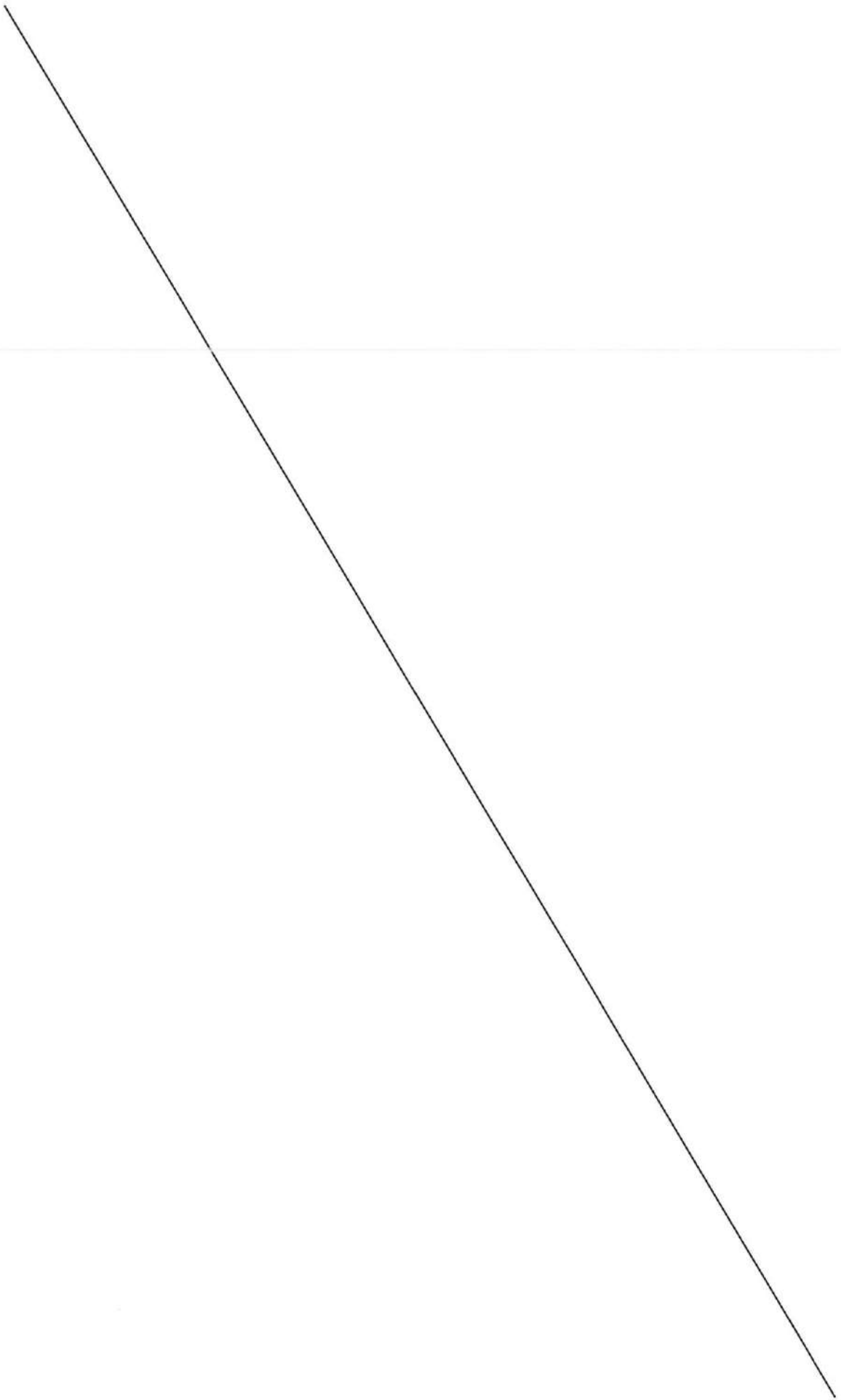
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification aux bénéficiaires. Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à 1 an. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROIT DES TIERS

L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

En vertu de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.





**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Habitat, Construction, Ville
Unité bâtiments, énergie et accessibilité

Rapport à la sous-commission d'accessibilité Arrondissement de Montbéliard En date du 20 juillet 2023

I - DOSSIER

Affaire	N° 18
Commune	25350 MANDEURE
Adresse	7 rue du breuil
Objet	Autorisation de travaux liée à permis de construire AT 025 367 23 A0002 liée au PC 025 367 23 A0004
Date de dépôt en mairie	15 juin 2023
Nom et coordonnées du demandeur	Conseil départemental du Doubs – Mme BOUQUIN 7 avenue de la gare d'eau – 25000 BESANCON
Nom de l'Établissement	Collège Jean-Paul Guyot
Nom et coordonnées du maître d'œuvre	Archi+Tech – 3 chemin des écoles des Tilleroyes 25000 BESANCON
Nature du projet	Extension d'un préau existant
Type – Catégorie	R - 3ème
Consultation du service accessibilité	19/06/23

II - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Articles L.122-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation – articles R.122-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation
- Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 20 avril 2017

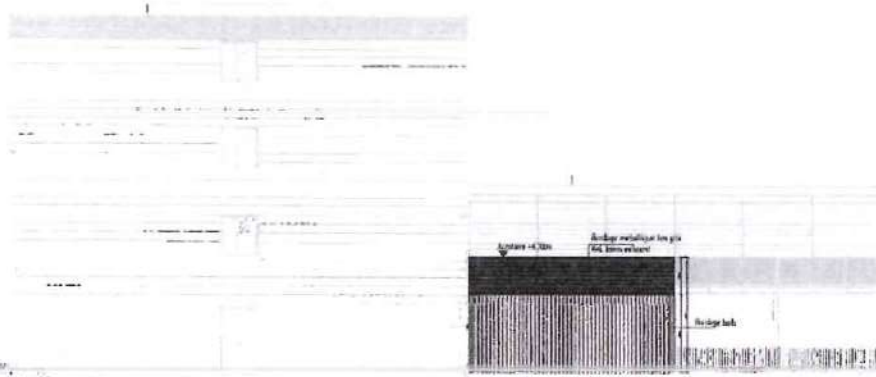
III – PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet pour lequel la commission ici présente devra se prononcer, concerne la construction d'un préau pour le collège Jean-Paul Guyot à Mandeuve.

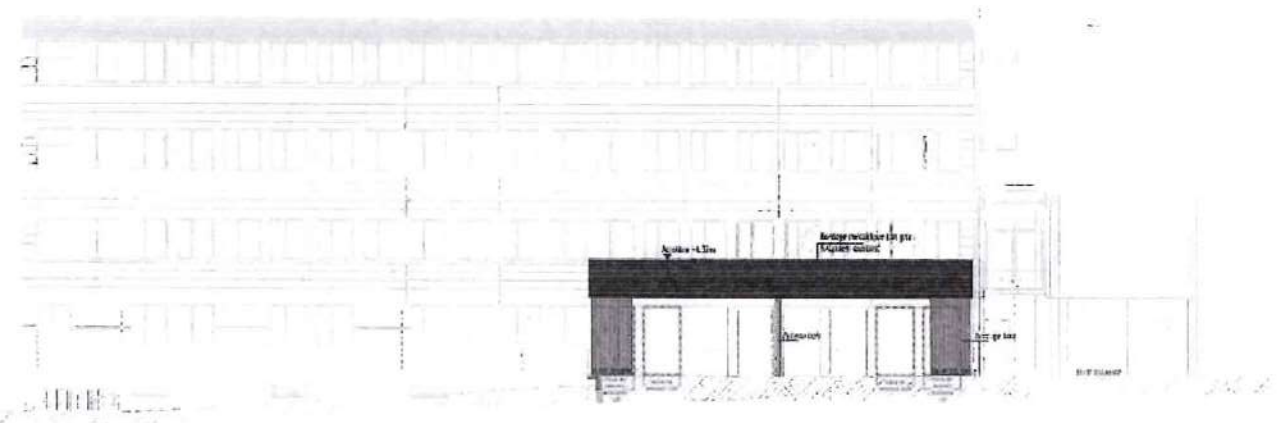
Ce projet consiste à prolonger le préau existant à l'avant du bâtiment externat en façade nord. Il sera constitué sur chaque côté de façades avec une structure en bois et finition en bardage bois. Sur le devant, son accès sera sans porte, seul un poteau soutenant la toiture sera présent au centre.

Les éléments d'information et de signalisation seront visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation seront compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Aucune autre modification n'est prévue sur le bâtiment.



Façade Est



Façade Nord

1/2024

IV - PRESCRIPTIONS D'ACCESSIBILITE À RESPECTER

"La liste des prescriptions édictées ci-après n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables, définies par les textes de référence précités".

La notice accessibilité incluse dans le dossier de demande d'autorisation de travaux décrit les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ces dispositions sont conformes à la réglementation en vigueur et doivent être respectées lors de l'exécution des travaux.

► Conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, un registre accessibilité doit être mis à disposition du public à l'accueil de l'établissement. Le contenu de ce registre est fixé par un arrêté en date du 19/04/2017. Un guide d'aide à la constitution de ce registre est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique :

<https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

► Le pilier central devra être suffisamment contrasté par rapport à l'environnement immédiat.

EXTRAIT du PROCES-VERBAL
de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE d'ARRONDISSEMENT de
MONTBELIARD

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la
Réglementation et de la Sécurité

Affaire suivie par : Dounia BEN HADDOU
Tél. : 03.70.07.61.29
dounia.ben-haddou@doubs.gouv.fr

Montbéliard, le 25 JUIL, 2023

Réunion du 20/07/23

Numéro de l'ordre du jour : 18

Commune : MANDEURE

OBIET de l'EXAMEN

Nature du dossier : Autorisation de travaux

Commission d'Accessibilité

Rapport de : Odile PRETOT

En date du : 15/06/2023

ETABLISSEMENT

Nom ou raison sociale : COLLEGE JP GUYOT

Adresse : 7 rue du Breuil

AVIS de la COMMISSION d'ACCESSIBILITE

La Commission :

- 1- Adopte l'avis de son rapporteur, Odile PRETOT , en date du 15/06/2023
- 2- Emet un avis favorable à l'unanimité à la délivrance de l'autorisation de travaux liée à un permis de construire.
- 3- Demande que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport.
- 4- Demande qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-9 du CCH).

La Présidente de la Commission,



Karima SALEM

Destinataires :

- Membres permanents de la Commission d'Accessibilité d'Arrondissement 1 ex
- Monsieur le Maire de MANDEURE 1 ex
- L'original est conservé au Secrétariat de la Commission de Sécurité d'Arrondissement.

► Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :
il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

► Ce collègue fait partie de l'Adap du conseil départemental du Doubs dont l'échéance est prévue au 31 décembre 2024. Il doit donc faire l'objet d'une attestation d'accessibilité conforme au plus tard le 31/12/2024.

Les autres dispositions architecturales ou aménagements propres à assurer l'accessibilité devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles intègrent la prise en compte des différents handicaps (notamment physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif).

VII - AVIS DU RAPPORTEUR

Le rapporteur propose à la commission :

- d'émettre **un avis favorable** à la délivrance de l'autorisation de travaux liée au permis de construire,
- de demander que soient exécutées lors de la réalisation du projet les prescriptions d'accessibilité émises dans le présent rapport,
- de demander qu'à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmette à la mairie une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables (article L.122-9 du CCH).

Montbéliard, le 20 juillet 2023

Le rapporteur,



Odile PRETOT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers



GROUPEMENT DES SERVICES DE PREVENTION DES RISQUES
SERVICE PREVENTION

Affaire suivie par : Ltn Hervé LECOMTE
☎ 03 81 85 36 41
✉ herve.lecomte@sdis25.fr

Monsieur le Maire
Mairie de Mandeure
34 rue de la Libération
BP 9
25350 MANDEURE

359/HL/JCC

Le **21 JUIN 2023**

Etude de dossier d'autorisation de travaux n° 025 367 23 A0002
Collège Jean-Paul GUYOT

Par courrier reçu le 15 juin 2023, vous avez sollicité pour avis le service départemental d'incendie et de secours du Doubs sur le dossier d'autorisation de travaux cité en objet.

Après étude du dossier par mes services, les travaux envisagés n'appellent pas de remarque particulière et ne modifient pas le niveau de sécurité de l'établissement.

Par conséquent, ce dossier ne sera pas présenté pour avis à la Commission de Sécurité ; il y aura lieu toutefois de fournir à celle-ci le rapport de vérifications réglementaires après travaux ainsi que l'attestation de solidité de la structure.

Le service prévention reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Jean-Luc POTIER

→ urba

